

4. S'assurer que les exigences relatives aux investissements de capitaux applicables aux banques à charte s'appliquent aussi aux banques mercantiles.

5. Exiger que tous les prêts et investissements dépassant 5 p. 100 du capital et des réserves soient signalés immédiatement à l'inspecteur général des banques comme le recommande la Commission Porter à la page 385 de son rapport et adopter les autres recommandations concernant les crédits ou prêts consentis aux administrateurs, aux branches et aux filiales, énumérées par la Commission Porter.

6. Prescrire que les banques mercantiles maintiennent des réserves de 12½ p. 100 mettons de leur passif à court terme, c'est-à-dire venant à échéance d'ici un an.

7. Ordonner que le crédit de dernier ressort soit fourni aux banques mercantiles par la Banque du Canada ou quelque autre organe approprié de l'État et que le montant de ce crédit de dernier ressort soit équivalent aux réserves que doit garder chaque banque mercantile.

8. Permettre aux compagnies détenant une charte provinciale de s'inscrire à titre de banques mercantiles pourvu qu'elles observent les règlements régissant les sociétés détenant une charte fédérale.

9. Jusqu'à ce qu'on acquière l'expérience nécessaire pour promulguer une loi distincte, légiférer ici en se reportant à la loi sur les banques; c'est-à-dire se servir des articles de la loi sur les banques qui seraient applicables aux banques commerciales. Pour les fins du compte rendu, je vais mentionner les articles suivants de la loi sur les banques: l'article 29, qui traite des prêts non courants; les articles 60 à 62, qui traitent des exposés annuels; l'article 63, qui traite des vérifications des actionnaires; les articles 64 à 68, qui traitent des pouvoirs de l'inspecteur général des banques; les articles 103 à 107, 152, 153, qui portent sur les déclarations; les articles 139 et 140, de l'inspection. De légers changements s'imposeront peut-être dans l'application de ces articles aux banques commerciales.

10. Modifier tout autre article du bill qui viendrait en conflit avec les articles applicables aux banques commerciales.

Honorables sénateurs, ces idées ne sont ni révolutionnaires, ni neuves, et elles reconnaissent l'utilité des garanties fédérales. Les banques commerciales, comme j'ai tenté de les définir, sont en fait des institutions parabancaires, bien qu'il leur manque plusieurs des pouvoirs des banques à charte, comme le recueil de dépôts, mais dans bien des secteurs de prêts aux établissements commerciaux, elles viennent en concurrence avec les banques à charte.

Par suite de la dernière révision de la loi sur les banques, on a élargi le champ d'activité des banques à charte et on les a mises en plus étroite concurrence avec les banques commerciales. On est allé jusqu'à dire que la concurrence de la part des banques à charte pourrait avec le temps faire disparaître les banques commerciales. Quelques-unes de ces nouvelles dispositions autorisent des taux d'intérêt illimités sur les prêts, ce qui permet aux banques de consentir des prêts de type inférieur, et d'exiger des taux d'intérêt plus élevés. On en trouve un exemple dans les prêts à la consommation. Les banques peuvent maintenant consentir des prêts hypothécaires et fournir des capitaux considérables pour répondre aux exigences hypothécaires.

La situation présente une autre anomalie: la plupart des banques commerciales font affaires en matière de crédit avec les banques à charte au Canada et, à l'étranger, avec les institutions bancaires reconnues. Ainsi la banque commerciale dépend pour une large part de son principal concurrent, et les affaires de crédit dont elle s'occupe à l'étranger sont en vérité bien minces.

Si la situation était à l'inverse, les banques à charte la trouveraient intolérable, mais dans le cas de la banque commerciale, il n'y a pas de solution de rechange possible sur le plan commercial. Les problèmes prennent encore plus d'ampleur quand les banques commerciales canadiennes, en raison du manque de moyens nécessaires au Canada, doivent faire affaires avec des banques étrangères. Voilà pourquoi j'estime que le crédit des banques commerciales canadiennes devrait provenir, en dernier ressort, d'un organisme gouvernemental créé à cette fin.

L'article 10 du projet de loi autorise la délivrance de certificats d'inscription pour une période d'un an au plus. Sauf les réserves appropriées et comparables à celles que demandent les banques à charte, les banques commerciales devraient obtenir un certificat bon pour dix ans. Les problèmes qu'auraient à résoudre les banques commerciales, eu égard au financement à long terme, pourraient être inutilement difficiles avec l'exigence du certificat d'un an.

On comprend que l'article 22 dont parlaient le sénateur Hayden et le sénateur Phillips (Rigaud) concernant le pouvoir d'établir des règlements à la lumière des définitions données, ait une portée si large.

J'ai indiqué qu'on devrait fournir une classification plus précise des compagnies d'investissement en indiquant les définitions et les règlements appropriés et applicables à chaque catégorie. C'est ce qu'a fait hier soir le sénateur Hayden. Ma proposition concernant les banques commerciales soulagerait le gouverneur en conseil d'une partie du fardeau que